

Arrêt

**n° 95 600 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 12/09/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. MENNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 janvier 2011.

1.2. En date du 17 janvier 2011, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2011. Deux recours ont été introduits, les 17 et 18 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés par les arrêts n° 74 482 et 74 483 du 31 janvier 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 21 février 2012.

1.3. En date du 12 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juin 2012. Un recours a été introduit, le 27 juin

2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 86 137 du 22 août 2012.

1.4. En date du 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), notifié à celle-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième / l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer [B.F.B.]

né(e) à (...), le (...),

et être de nationalité Guinée (sic),

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/08/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.5. Le 10 octobre 2012, une décision de proroger l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2012 au 1^{er} décembre 2012 a été prise par la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes Administratifs (sic), combiné l'article (sic) 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [ci-après CEDH] (loi belge du 13 mai 1955) ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, la requérante relève que « L'ordre de quitter le territoire se base sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [elle] ne dispose pas de passeport valable suite à l'arrêt rendu par le CCE ». Elle estime que « Cette décision n'est pas motivée en fait et ne tient pas compte des circonstances de la cause », et signale qu'elle « a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de la commune de Leuven. Elle développe des attaches familiales et sociales en Belgique et attend un enfant d'un père résidant en Belgique ». La requérante ajoute qu'« Elle serait exclue et bannie de sa famille en cas de retour dans son pays, en raison de sa fuite et aussi en raison de sa grossesse hors mariage. Elle s'expose à des représailles violentes de son père si il (sic) la retrouvait ». Elle précise que « Même si les faits qui l'ont poussé (sic) à partir ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, ils constituent des traitements inhumains (sic) et dégradants : obligation de sa (sic) marier et de pratiquer l'excision, sévices corporels en cas de retour ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, et selon lequel « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu le 22 août 2012 un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des circonstances de la cause », telle que la crainte évoquée par la requérante d'être « exclue et bannie de sa famille en cas de retour dans son pays, en raison de sa fuite et aussi en raison de sa grossesse hors mariage », outre le fait que la disposition reproduite *supra* n'exige nullement la prise en considération de tels éléments, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est déjà prononcé sur lesdits éléments dans une décision, rendue le 11 juin 2012 et confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 86 137 du 22 août 2012, dans laquelle il lui refusait le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif qu'ils n'étaient nullement établis.

Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction par la requérante d'« une demande d'autorisation de séjour auprès de la commune de Leuven » et, d'autre part, que la requérante n'apporte pas davantage de preuve dans l'acte introductif d'instance, tendant à démontrer qu'une telle demande a été introduite auprès de l'administration communale de Louvain. Dès lors, il y a lieu de constater que cette partie du moyen manque en fait.

In fine, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celui-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489). Le Conseil tient également à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant limitée à indiquer qu'« Elle développe des attaches familiales et sociales en Belgique et attend un enfant d'un père résidant en Belgique », sans toutefois expliquer en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie privée et familiale. Il s'ensuit, au regard de ce constat, ainsi que de la circonstance que la requérante n'allègue ni *a fortiori* ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT